

L'eau, sa pollution, et son traitement

René Moletta

**« Moletta Méthanisation »
1504 Route des Bottières 73470 Novalaise (France)
e mail : rene.moletta@yahoo.fr**

nota bene : Toute mise en œuvre de ce qui est décrit dans les chapitres doivent être faite avec une personne compétente

La législation évolue. Ce chapitre n'est qu'une approche

Chapitre 5 : La législation

1. Pourquoi légiférer ?

Souvent la structure qui génère la pollution, n'est pas celle qui en subit les inconvénients. C'est pourquoi il est indispensable de mettre en place des règles qui obligent à chacun de prendre sa responsabilité devant les perturbations que génère son activité

Pour qu'un pays mette en place un système efficace de protection de son environnement il faut que les différentes étapes ci dessous soient réalisées :

- Etat de l'environnement du pays et identification des causes de pollution
- Identification des techniques économiquement applicables pour éliminer les pollutions
- Mise en place d'une législation définissant : les structures administratives de gestion, les contraintes de traitement, les normes de rejet, les aides financières ...
- Mise en place d'une structure de contrôle
- Application de pénalités

Les grandes règles qui régissent la gestion de notre environnement sont :

- Principe du « pollueurs – payeurs ». Ceux qui sont responsable d'une pollution doivent assumer le coût de la restauration du milieu.
- Principe de précaution : une activité doit être exercée dans des conditions telles que l'homme et son environnement ne soit pas affecté
- Principe de prévention : l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives proportionnées, visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût acceptable

En France, ceci s'est traduit pratiquement par :

- La législation intègre les connaissances scientifiques, techniques, et les contraintes économiques du moment.

- Toute genèse de pollution est soumise à une redevance, et toute élimination de pollution entraîne une prime. Les investissements de dépollution sont aidés
- Lorsqu'une réglementation est mise en œuvre, le cas général s'applique à tout le monde sauf... aux cas particuliers qui sont traités spécifiquement.
- Les contraintes de rejet sont fonction des quantités, de la nature des rejets, de la sensibilité du milieu récepteur.
- Le préfet, qui est chargé de l'application de la réglementation, peut imposer des contraintes plus sévères de rejet si la situation l'impose.
- La mise ne place d'une législation spécifique pour les installations classées pour l'environnement (ICPE) dont l'exploitation est sous la surveillance de l'état via les préfets.

2. Les installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont définies dans la loi du 19 juillet 1976 : « les usines, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers, ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, soit pour la conservation des sites et des monuments ».

On les nomme communément « ICPE », et on les classe en fonction de la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Cette gravité est fonction de la nature et de la quantité des produits qu'elles manipulent et plus généralement de leurs activités.

On les classe en :

- ICPE soumises à autorisation (chaque année elles doivent demander l'autorisation d'exploiter au préfet)
- ICPE soumises à déclaration. (Chaque année elles déclarent ce qu'elles ont réalisé)

En dessous d'un certain volume d'activité, les installations ne sont plus classées en ICPE.

En 1997 on comptait en France 67 000 établissements comprenant au moins une installation soumise à autorisation et 500 000 installations soumises à déclaration.

Des inspecteurs des installations classées sont chargés de surveiller la bonne l'application de la réglementation.

Avant toute ouverture d'installation, une demande doit être faite au préfet qui diligentera une enquête publique et prendra ensuite un arrêté d'exploitation. Cet arrêté définit les conditions imposées pour l'exploitation et notamment les contraintes sur les émissions (valeurs des concentrations des polluants dans les eaux par exemple).

Un exemple de classification des ICPE est indiqué sur le tableau 1. Dans les colonnes « autorisation » et « déclaration » figurent les critères minimaux retenus.

Ce tableau montre que les installations produisant plus de 20 000 hl/an de vin sont soumises à autorisation et celles qui produisent entre 20 000 et plus de 500 hl/an sont soumises à déclaration. En dessous, elles ne sont pas classées ICPE.

Nature de l'activité de l'ICPE	autorisation	déclaration
Extraction ou traitement des huiles et corps gras	C.P. 2 t/j	C.P. 200 kg/j
Préparation et conditionnement de vin	C.P. 20 000 hl/an	C.P. 500 hl/an
Conditionnement des eaux de table	C.P. 100 000 l/j	C.P. 10 000 l/j
Activité de broyage concassage, criblage...	P.I. 200 kW	P.I. 40 kW
Procédé de fermentation acétique par fermentation	V.F. 100 m ³	V.F. 30 m ³
Affinage des fromages	-	C.L.P. 1000 t

Tableau 1 : Exemple de nomenclature pour les Installations Classées Pour l'Environnement (C.P. capacité de production, P.I. puissance installée, V.F. Volume de fermentation, C.L.P. Capacité Logeable Supérieure)

Les ouvrages d'assainissement rentrent aussi dans le cadre des ICPE en fonction de leur capacité de traitement :

- Sont soumis à autorisation pour une capacité de traitement supérieur à 120 kg de DBO₅/jour (plus de 2000 équivalents habitants)
- Sont soumis à déclaration ceux qui ont une capacité comprise entre 12 et 120 kg de DBO₅/jour (de 200 à 2000 équivalents habitants)
- Ouvrage non-ICPE pour une capacité de traitement inférieure à 12 kg de DBO₅/j (moins de 200 équivalents habitants)

3. Exemple de textes législatifs sur l'eau

3.1. Les outils juridiques

Depuis la création de l'Unité Européenne, la législation Française dépend des décisions communautaires qui sont traduites en droit Français. Leurs outils juridiques sont reportés dans l'encadré.

Une loi définit les règles générales qui sont ensuite mises en œuvre par les règlements (décrets arrêtés, ordonnances)

Ils existent un très grand nombre de textes dans la législation française relatif à la protection de notre environnement. Pour un problème donné, on a des textes de bases qui donnent les éléments techniques pour le traiter. Très souvent des textes viennent ensuite compléter, préciser, individualiser les problèmes.

Nous reporterons ci dessous uniquement quelques textes abordant les problèmes techniques des traitements des effluents.

3.2. Textes sur l'eau

La loi du 16 décembre 1964 instaure une gestion de l'eau dans son cadre naturel : le bassin hydrographique, pierre angulaire de la politique de l'eau à la Française. C'est la création des agences de l'eau.

La directive du Conseil des Communautés européennes No 91/271 du 21 mai 1991 concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Elle fixe des valeurs de rejets pour différents paramètres ainsi que les contraintes de qualité imposées aux stations d'épurations avec un contrôle plus sévère des rejets.

La loi du 19 juillet 1996 est relative aux installations classées pour la protection de l'environnement défini des dispositions applicables aux ICPE et aussi les sanctions pénales et administratives.

Les outils juridiques de l'Union Européenne

Le traité de Maastrich du 7 février 1992 a jeté une base juridique à la politique communautaire en matière d'environnement. L'Union Européenne a différents «outils juridiques » pour légiférer :

- Les directives : Elles lient tout état membre destinataire quant aux résultats à atteindre en laissant toutefois à chacun d'eux le choix de la forme des moyens. Elles fixent un délai d'application au terme duquel chaque état concerné doit avoir modifié sa réglementation interne pour tenir compte des prescriptions imposées.
- Les décisions : Elles sont obligatoires en tous leurs éléments dès leur notification (traité de Rome art. 189 et 192). En matière d'eau c'est surtout par cette voie que l'U.E. agit.
- Les règlements : Elles sont obligatoires et s'imposent à tous les états membres.

Les outils juridiques de la législation française

- Les lois : Une loi est une règle impérative et générale adoptée soit par le parlement soit par référendum.
- Les règlements : le règlement est un acte unilatéral pris par une autorité administrative ou exécutive. Les textes réglementaires sont de trois types :
 - Les décrets. Ils permettent la mise en application des lois votées par le parlement. Ils sont signés par le Président de la République, le Premier Ministre, et le Ministre impliqué.
 - Les arrêtés. C'est une décision exécutoire prise par une autorité administrative dont l'objet est l'application de la loi ou d'un décret. Ils sont signés par les ministres, préfets, Président des conseils régionaux, et généraux et les maires.
 - Les ordonnances. C'est une décision limitée dans le temps et à caractère exceptionnel

Nota : Les circulaires. Ce sont des documents adressés spécifiquement à des décideurs (les Préfets) afin de préciser le sens à donner aux textes réglementaires. C'est plus un outil d'information.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 renforce de façon décisive cette première étape en confirmant, l'eau comme patrimoine commun de la nation
 « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis » (article premier de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992)

3.3. Textes techniques pour les stations d'épuration urbaines

L'arrêté du 22 décembre 1994 fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées par des stations qui traitent plus de 120 kg de DBO₅ par jour (ICPE soumis à autorisation). Le tableau 2 donne quelques exemples de contraintes de rejet dans le milieu naturel pour des stations d'épurations urbaines traitant plus de 120 kg DBO₅ par jour.

Paramètres	Charge brute*	Concentration maximale
DBO ₅		25 mg/l
DCO		125 mg/l
MES		35 mg/l
Azote Global - NGL (Zones sensibles à l'azote)	600 à 6000	15 mg/l
	> 6000	10 mg/l
Phosphore total	600 à 6000	2 mg/l
	> 6000	1 mg/l
* Charge brute de pollution organique reçue en DBO ₅ par jour		

Tableau 2 : exemples de contraintes de rejet dans le milieu naturel pour des stations d'épurations urbaines traitant plus de 120 kg DBO₅ par jour (arrêté du 22 décembre 1994)

La réglementation technique pour les ouvrages de capacité de traitement comprise entre 12 et 120 kg DBO₅/j est décrite dans l'arrêté du 21 juin 1996.

La réglementation technique pour les ouvrages de capacité de traitement inférieure à 12 kg DBO₅/j se divisent en deux parties :

- Ceux qui relèvent de l'assainissement collectif et c'est l'arrêté du 21 juin 1996 qui est applicable
- Ceux qui ne relèvent pas d'un assainissement collectif, c'est l'arrêté du 6 mai 1996 qui est applicable.

La circulaire No 97 – 49 du 22 mai 1997 viens préciser les aspects techniques et administratifs relatifs à l'application de la législation pour l'assainissement non collectif.

3.4. Textes techniques relatifs aux ICPE

De nombreux textes relatifs aux ICPE ont été publiés. Des textes de porté générale mais aussi des textes pour filières spécifiques.

L'arrêté du 2 février 1998 est relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. C'est un texte qui traite des émissions en général

(eaux usées, déchets, émissions gazeuses, bruit). Il reprend aussi les contraintes de qualité imposées aux stations d'épurations industrielles avec un contrôle plus sévère des rejets.

Certaines activités ont leurs législations propres et c'est donc celle ci qui est prioritaire.

Pour les activités «préparation, conditionnement de vin » de capacité, comprise entre 500 et 20 000 hl/an (ICPE soumises à déclaration) l'arrêté du 15 mars 1999 fixe les prescriptions générales relatives à l'eau, les déchets, l'air et les odeurs, le bruit et les vibrations.

4. Les Agences de l'eau

La loi sur l'eau du 16 décembre 1964 a créé les Agences de l'eau qui ont pour but de prendre en charge la gestion des eaux sur le territoire national.

Il existe en France six agences de l'eau correspondant aux six grands bassins hydrographiques. Ce sont des établissements publics à caractère administratif, qui agissent pour concilier la gestion de l'eau avec le développement économique et le respect de l'environnement.

Ce sont les agences : Artois-Picardie, Seine-Normandie, Rhin-Meuse, Loire-Bretagne, Adour-Garonne, et Rhône-Méditerranée-Corse.

Dans chaque bassin, un comité de bassin rassemble les différents acteurs (élus locaux, usagers industriels et agricoles, associations et représentants de l'état). C'est un lieu de gestion partagée et participative, exprimée dans le schéma directeur d'aménagement des ressources en eau (SDAGE).

Des programmes quinquennaux d'intervention déterminent les priorités d'action et leur financement. Ils sont élaborés de façon concertée par les conseils d'administration des agences de l'eau, adoptés par les comités de bassin et approuvés par le Premier Ministre.

Les agences de l'eau distribuent des aides financières aux collectivités locales, industriels et agriculteurs qui s'engagent à sauvegarder les ressources et la qualité de l'eau. Ces fonds proviennent de redevances perçues auprès des utilisateurs de l'eau, calculées en fonction de la pollution rejetée et des quantités prélevées.

Les redevances sont établies sur les quantités de pollution rejetées par jour et suivant la nature des rejets.

Le choix des paramètres utilisés pour calculer la redevance va dépendre bien sûr de ceux qui sont principalement concernés.

La réduction des rejets polluants en amont (technologies propres, recyclages) ou, à défaut, en aval des procédés (systèmes d'épuration) fonctionnant correctement, contribue à l'attribution de prime qui diminuent voir à annulent le montant des redevances.